

**CONFERENCE DE PRESSE
UNPS**

**Jeudi 29 mars 2012
Accord-cadre interprofessionnel (ACIP)**

Présentation de l'UNPS

L'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS) a été créée par la Loi portant réforme de l'Assurance maladie du 13 août 2004. Elle est l'institution qui regroupe les représentants de 24 organisations syndicales de professionnels de santé en exercice libéral en France, reconnues officiellement les plus représentatives. Sa composition prend en compte les effectifs des professions concernées.

L'UNPS représente 12 professions de santé, soit plus de 350 000 professionnels libéraux :

- audioprothésistes,
- chirurgiens-dentistes,
- biologistes médicaux,
- infirmiers,
- masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs,
- médecins,
- orthophonistes,
- orthoptistes,
- pédicures-podologues,
- pharmaciens titulaires d'officine,
- transporteurs sanitaires,
- sages-femmes.

L'UNPS a notamment pour buts d'émettre des propositions relatives à l'organisation du système de santé français ainsi qu'à tout sujet d'intérêt commun aux professions de santé, et en particulier en ce qui concerne l'organisation des soins entre professionnels libéraux et secteur hospitalier, la démographie professionnelle, la permanence des soins, la formation interprofessionnelle et la maîtrise médicalisée.

De plus, l'UNPS négocie avec l'Assurance maladie l'Accord-cadre interprofessionnel. L'UNPS est consultée et rend des avis sur certaines propositions de décisions de l'UNCAM. L'UNPS examine annuellement un programme de concertation avec l'UNCAM et l'UNOCAM.

L'UNPS s'est mise en place progressivement depuis 2005.

Ses membres ont élu un nouveau Bureau le 21 juillet 2011 ainsi composé :

Président : Alain Bergeau (masseur-kinésithérapeute FFMKR)

Vice-Présidents : François Blanchecotte (biologiste SDB), Pierre Leportier (pharmacien FSPF), Catherine Mojaisky (chirurgien dentiste CNSD), Patrick Pérignon (orthophoniste FNO), Jean-François Rey (médecin CSMF), Bruno Salomon (pédicure-podologue FNP), Philippe Tisserand (infirmier FNI).

Secrétaire général : William Joubert (médecin SML)

Secrétaire général adjoint : Christelle Gerber-Montaigu (sage-femme ONSSF)

Trésorier général : Laurent Milstayn (orthoptiste SNAO)

Trésorier général adjoint : Benoit Roy (audioprothésiste UNSAF)

Alain Bergeau réalise son second mandat à la Présidence de l'UNPS, où il a été élu pour la première fois fin 2008. Alain BERGEAU est par ailleurs Président de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) depuis 2005.

Alain Bergeau a souhaité lors de son élection que l'UNPS continue à être un lieu d'échanges, de dialogues et de construction autour de projets communs à l'ensemble des professionnels de santé libéraux permettant d'accroître sa reconnaissance comme structure interprofessionnelle, force de proposition reconnue par le Ministère de la santé et les caisses d'assurances maladie.

L'UNPS conduit ses travaux dans un esprit de recherche de consensus.

Les travaux de l'UNPS se sont structurés progressivement autour de la création de huit groupes de travail, relatifs respectivement à :

- La formation initiale et continue,
- La coordination interprofessionnelle,
- L'exercice professionnel,
- L'informatique,
- La communication,
- L'Europe,
- L'Accord cadre interprofessionnel (ACIP),
- La dépendance.

L'UNPS participe également à de nombreuses instances et comités externes. Ses représentants siègent notamment :

- Au HCAAM,
- Au GIP IDS,
- Au Conseil et au Bureau du FIQCS,
- Au GIE Sesam Vitale,
- A la Conférence nationale de santé,
- Au Comité national de suivi et de développement des soins palliatifs,
- Au Comité de suivi du plan Alzheimer 2008-2012,
- Au Comité de pilotage des expérimentations de nouveaux modes de rémunération.
- Au Conseil d'administration de la FNEHAD,
- Au Plan national Santé-Environnement (PNSE2),
- Au Comité d'orientation, de suivi et de labellisation du Plan national Maladies rares 2010-2014,
- Au plan infection COSPIN,
- Au groupe de travail relatif aux simplifications administratives,
- Au COPIIR SNIIRAM,

L'UNPS met à disposition l'ensemble des informations sur ses travaux, ses représentations externes, sa composition et ses actualités sur son site internet : <http://unps-sante.org/>

Le premier accord-cadre interprofessionnel en bonne voie

La conclusion du premier accord-cadre interprofessionnel (ACIP)¹ est en bonne voie après la réunion de négociations du 13 mars 2012 entre l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS), l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM). L'UNOCAM est revenue à la table des négociations à l'occasion de cette réunion.

Les négociations entre les parties signataires avaient débutées au second semestre 2009 et ont été interrompues mi-2011.

La nécessité de finaliser l'analyse juridique de l'ACIP ainsi que le calendrier des négociations d'accords conventionnels entre l'UNCAM et plusieurs professions de santé libérales avaient justifié cette suspension des négociations.

Ces dernières ont repris en novembre 2011 et ont abouti à un projet d'accord-cadre constitué de trois volets principaux : délivrance et la coordination des soins, les relations entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie, et avantages sociaux des professionnels de santé libéraux.

Le premier volet consacré à la délivrance et la coordination des soins constitue l'aboutissement des travaux conduits par l'UNPS en 2008 et 2009².

L'UNPS a souhaité en effet dès sa création que la coordination interprofessionnelle soit un thème prioritaire, convaincue que cette dernière est un des principaux éléments d'amélioration de l'organisation des soins et de la qualité des prises en charges des patients. Les travaux du groupe de travail interne dédié, partant du principe que la coopération entre professionnels de santé ne peut être réduite à des transferts ou des partages d'actes entre différentes catégories de professionnels, ont permis d'élaborer des schémas d'exercices coordonnés en ville.

Prenant la forme de modes d'organisation spécifiques à certaines situations de santé (notamment dans le cadre de certains retours à domicile après une hospitalisation, du maintien à domicile, de certains patients atteint de pathologies chroniques) justifiant un renforcement des échanges au sein d'une équipe de soins pluri professionnelle et la mise en place d'un professionnel de santé repère pour le patient.

L'objectif étant d'améliorer les soins et les conditions dans lesquelles ces derniers sont prodigués au patient, et de réduire les coûts en limitant le temps en structure ou à l'hôpital.

L'UNPS avait complété ses travaux par des évaluations chiffrées.

La rédaction de la partie 2.2 du projet d'accord qui reprend cette démarche de l'UNPS s'appuie également sur les travaux du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie.

Le projet de texte met en place le cadre pour conduire des expérimentations par voie d'avenant à l'accord, sur les thèmes suivants :

- L'optimisation du parcours de soins des patients en facilitant le lien ville-hôpital,
- La coordination autour d'un patient atteint d'une pathologie chronique ou souffrant de polyopathologies,
- La coordination dans le cadre de la prise en charge de la dépendance à domicile.

¹ Cf. encadré en page 6

² Cf. communications de l'UNPS en 2009

Le second principal volet du projet de l'ACIP est consacré aux relations entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

L'UNPS mutualise les ressources des différentes professions sur le thème des systèmes d'information de santé, notamment par l'action de son groupe de travail dédié et par les nombreuses instances au sein desquelles l'UNPS représente les professionnels de santé.

La structuration de ces travaux permet ainsi à toutes les professions de bénéficier d'une réflexion et d'une représentation en commun, tout en préservant le respect des avis et positions des différentes professions, pour le bénéfice de toutes.

Ce bénéfice sera renforcé par la mise en place dans l'accord-cadre d'une réelle gouvernance partagée des systèmes d'information quand ils imposent des échanges avec l'assurance maladie ; notamment par la création d'un comité technique de modernisation des échanges. Ce comité est chargé de proposer le programme et le calendrier des services destinés à favoriser l'allègement de la gestion administrative des relations entre professionnel de santé, assurés et assurance maladie. Présidé par un professionnel de santé libéral, il préparera dans son champ de compétence les décisions du comité de suivi de l'accord.

Cette partie du texte prévoit notamment :

- L'amélioration des échanges personnalisés entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie obligatoire (assistance technique à l'usage des télé-services avec un délai de réponse maximum de 48h, zone libre d'échanges sécurisés pour tous les professionnels au sein des télé-procédures développées par l'UNCAM).
- L'introduction de la possibilité pour l'UNPS et ses syndicats de demander des améliorations du service d'information à l'usage des assurés nommé Ameli direct. Les professionnels individuellement auront aussi la possibilité d'émettre des demandes de modifications des informations les concernant et avoir l'assurance de recevoir des réponses appropriées.
- L'engagement des partenaires à promouvoir l'utilisation des télé-services et des feuilles de soins électroniques. L'UNPS a obtenu à ce sujet que ces services soient toujours accessibles au travers des logiciels métiers, évitant ainsi notamment les doubles saisies ; l'UNCAM s'engage ainsi à développer techniquement simultanément un mode intégré au logiciel en plus du mode navigateur pour ses télé-services.
En outre, ces développements devront respecter un cadre d'interopérabilité et à ce titre, l'UNCAM s'engage à publier régulièrement le cadre d'interopérabilité des télé-services et à les présenter au comité technique créé par l'ACIP.
Autre avancée, les parties s'engagent à améliorer les services à disposition des professionnels en collaborant et en favorisant des expérimentations avec corrections éventuelles avant de s'impliquer dans un processus de déploiement.
- Les partenaires continueront d'autre part à maintenir le système Sesam vitale, en faisant adopter la dernière version du cahier des charges par les professions, dans un délai qui restera fixé par chaque convention nationale monoprofessionnelle.
- Les parties signataires pourront de plus proposer périodiquement des services complémentaires visant à l'allègement des charges administratives.
- L'ACIP rappelle par ailleurs que la sécurisation des systèmes d'information garantissant des intrusions externes est impérative.

- Les caisses s'engagent en outre à mettre en place une organisation spécifique, notamment par des « conseillers informatiques services » pour répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'aides des professionnels.

La participation de l'UNPS, en amont des décisions et du déploiement, doit être le garant d'un développement harmonieux des systèmes d'information de santé en France.

Outre ces deux premiers principaux volets, le projet d'accord-cadre traite également du partage d'information entre les professionnels et de la participation des parties conventionnelles au DPC, notamment en proposant des orientations et en réaffirmant leur souhait de voir se mettre en place des programmes de DPC à vocation interprofessionnelle. Le principe de libre choix du patient y est par ailleurs réaffirmé, à l'instar des principes de confidentialité, de respect du contradictoire et de la présomption d'innocence dans le cadre des démarches de contrôle conduites par l'assurance maladie obligatoire.

Le texte traite également du champ d'application, de la durée ainsi que des conditions d'application de l'accord, et définit le montant de la contribution au fonctionnement de l'UNPS.

La gouvernance est également prévue avec la mise en place d'un comité de suivi de l'accord et d'un comité technique interprofessionnel de modernisation des échanges, ainsi que l'affirmation des niveaux régionaux des instances conventionnelles des différentes professions et la possibilité, en tant que de besoin, de réunir des comités régionaux interprofessionnels dans le cadre des expérimentations prévues au 2.2.

Le troisième volet principal du projet d'accord porte sur les avantages sociaux des professionnels de santé libéraux. Cet aspect de l'ACIP a été au cœur de la dernière réunion de négociation du 13 mars au cours de laquelle l'UNCAM a pris des engagements concernant la participation des caisses au financement des cotisations dues au titre des revenus d'activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut la rémunération des professionnels de santé, comme le prévoit la loi.

L'UNCAM s'engage dans la dernière version du texte, à négocier cette disposition dans le cadre des conventions nationales monoprofessionnelles avant le 31 décembre 2012. Cette participation des caisses vise à ne pas désavantager les professionnels exerçant en structures en évitant un différentiel de cotisations.

L'UNPS proposera à l'UNCAM, à l'issue de l'Assemblée plénière de ce jeudi, une rédaction alternative reprenant sur le fond cette avancée.

L'UNPS, qui expertise et suit ce dossier depuis des mois, sera très vigilante sur la nouvelle rédaction proposée par l'UNCAM.

L'UNPS transmettra à l'issue des réunions de son Bureau et de son Assemblée plénière prévues ce jour les demandes de modifications dans le projet de texte actuel qui doit encore être amélioré.

Une nouvelle réunion de négociations, afin de finaliser le texte, doit se tenir afin que le premier accord-cadre interprofessionnel soit soumis à l'approbation de l'UNPS réunie en Assemblée plénière le 19 avril prochain.

Article L162-1-13

Code de la sécurité sociale

Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 322-5-2 sont définis par un accord-cadre conclu par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des professionnels de santé.

Cet accord-cadre ne s'applique à une des professions susmentionnées que si au moins une organisation syndicale représentative de cette profession l'a signé.

Cet accord-cadre, conclu pour une durée au plus égale à cinq ans, fixe des dispositions communes à l'ensemble des professions entrant dans le champ des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre, à l'article L. 162-16-1 et à l'article L. 322-5-2. Il peut notamment déterminer les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des professionnels de santé exerçant en ville, ainsi que les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés et une meilleure coordination des soins ou pour promouvoir des actions de santé publique.